

QU'une aide spéciale additionnelle d'une somme de 500 000 \$ soit accordée à l'Hippodrome de Québec pour lui permettre de poursuivre ses activités sur le site d'ExpoCité au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 30 septembre 2002;

QU'une aide spéciale d'une somme de 150 000 \$ soit accordée à l'Hippodrome de Trois-Rivières pour lui permettre d'augmenter les bourses de ses programmes de courses au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 30 septembre 2002;

QUE ces aides spéciales soient financées à même les montants alloués annuellement à la Société nationale du cheval de course pour le financement de son plan de relance et soient prises sur le compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38132

Gouvernement du Québec

### **Décret 372-2002, 27 mars 2002**

CONCERNANT l'autorisation de soumettre à l'arbitrage un différend opposant la Société québécoise d'assainissement des eaux et Hervé Pomerleau inc.

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est régie par le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993, selon l'article 183 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret numéro 961-2000 du 16 août 2000;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 4 de l'article 31 de ce règlement, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public ou parapublic à soumettre à l'arbitrage un différend dont le montant en litige est de 1 000 000 \$ ou plus à la suite ou à l'occasion d'un contrat;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux du Québec, la Société a octroyé en 1997 un contrat de l'ordre de 19 480 000 \$ à Hervé Pomerleau inc. pour la construction de la station d'épuration des eaux usées de la Ville de Chicoutimi;

ATTENDU QUE, suite à l'exécution des travaux de ce contrat, Hervé Pomerleau inc. a présenté en 1998 à la Société une réclamation au montant de 1 954 075 \$ pour divers coûts additionnels;

ATTENDU QUE, après un examen approfondi de la réclamation, la Société considère que cette dernière n'est pas fondée et qu'elle en a fait part à Hervé Pomerleau inc.;

ATTENDU QUE Hervé Pomerleau inc. conteste cette décision de la Société;

ATTENDU QUE Hervé Pomerleau inc. a demandé à la Société de soumettre ce différend à l'arbitrage;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a décidé, par sa résolution numéro CA 01-20, de demander au gouvernement du Québec l'autorisation de soumettre à l'arbitrage le dossier de la réclamation de Hervé Pomerleau inc. selon une convention d'arbitrage qu'il a définie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à soumettre à l'arbitrage le différend l'opposant à Hervé Pomerleau inc., selon la convention d'arbitrage approuvée par son conseil d'administration, dont le texte est substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38133

Gouvernement du Québec

### **Décret 373-2002, 27 mars 2002**

CONCERNANT le financement à long terme de Sidbec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE Sidbec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 paragraphe a de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) Sidbec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 215-89 du 22 février 1989 Sidbec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$

le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées ;

ATTENDU QUE Sidbec prévoit contracter, en date du 1<sup>er</sup> avril 2002, un emprunt à long terme de 4 995 000 \$ auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour financer le solde en capital d'un emprunt venant à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2002 ;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances agit comme prêteur, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, elle ne peut disposer que des sommes perçues de Sidbec en remboursement du capital et des intérêts du prêt effectué ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt de 4 995 000 \$, d'autoriser la ministre de l'Industrie et du Commerce, après s'être assurée que Sidbec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt, à verser à Sidbec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE la ministre de l'Industrie et du Commerce, après s'être assurée que Sidbec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt de 4 995 000 \$, soit autorisée à verser à Sidbec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38134

Gouvernement du Québec

### **Décret 374-2002, 27 mars 2002**

CONCERNANT le Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1), modifiée par le chapitre 69 des lois de 2001 prévoit, notamment que le gouvernement peut établir tout programme d'aide financière et technique pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, La Financière du Québec, constituée en vertu de la Loi sur

Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, administre tout programme d'aide financière établi en vertu de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, l'aide financière est accordée par le ministre ou par le gouvernement dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, l'aide financière peut aussi être accordée par La Financière du Québec dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 470-97 du 9 avril 1997, le gouvernement a adopté le Règlement sur le programme favorisant le développement des entreprises coopératives ;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le décret numéro 1625-97 du 10 décembre 1997 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de ce règlement, celui-ci cessera d'avoir effet le 23 avril 2002 ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1520-97 du 26 novembre 1997, le gouvernement a adopté le Règlement sur le programme favorisant le développement des personnes morales sans but lucratif ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de ce règlement, celui-ci cessera d'avoir effet le 10 décembre 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces programmes pour tenir compte, notamment des mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2002-2003 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif en remplacement de ces programmes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce :

QUE soit établi le Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif annexé au présent décret ;